



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022 1 318

**Portant autorisation d'installer un échafaudage et  
autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public**

**- Rue du Baou**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment ses **articles L. 2122-1 à L. 2111-4**,

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2**,

**Vu le Code de la Route** et notamment ses **articles L.130-4 et R.411-26**,

**Vu le Code Pénal** et notamment son **article R.610-5**,

**Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié**, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu l'Arrêté Municipal n°2016-272 en date du 26 juillet 2016**, portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

**Vu l'Arrêté Municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020**, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**Considérant** la requête en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « RODRIGUEZ », sise à Plan de la Tour (83120), Hameau de Vallaury, 9 chemin du Rouge, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de 0.90 m de largeur x 4 ml x 6 m de hauteur, pour effectuer des travaux de réfection de toiture de M. Rodrigues Eloy au n° 28 rue du Baou,

**Considérant** que pour effectuer ces travaux, l'entreprise a la nécessité de faire stationner son véhicule utilitaire au plus proche du chantier, au niveau de l'angle de la rue du Baou et de la rue du Platane,

**Considérant** que ces travaux se dérouleront à compter du **lundi 26 septembre 2022 et jusqu'au jeudi 6 octobre 2022 inclus**,

**Considérant** qu'il convient de règlementer la circulation, durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération susvisée et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise « RODRIGUEZ » est autorisée à occuper le domaine public communal, en installant un échafaudage de 0.90 m de largeur x 4 ml x 6 m de hauteur, afin de pouvoir réaliser des travaux de réfection de toiture pour le compte de M. RODRIGUES Eloy, au n°28 rue du Baou, à compter du lundi 26 septembre 2022 et jusqu'au jeudi 6 octobre 2022 inclus.

Article 2 : L'échafaudage est posé et démonté par l'entreprise « RODRIGUEZ » selon la réglementation en vigueur.  
Il devra être éclairé pendant la nuit et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des piétons à la voie concernée et ni aux appareils d'éclairage.

Des panneaux réglementaires de signalisation et de balisage de chantier ainsi qu'un filet de protection pare-gravats seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « RODRIGUEZ » afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 3 : L'entreprise « RODRIGUEZ » est autorisée pour les besoins de son chantier à faire stationner son véhicule utilitaire : **TOYOTA, immatriculé 9549-ZC-83, au niveau de l'angle de la rue du Baou/rue du Platane.**

Article 4 : La présente autorisation est assortie des réserves énumérées aux articles ci-après.

Article 5 : Elle est affectée, uniquement à l'opération ci avant mentionnée.

Article 6 : L'entreprise « RODRIGUEZ » est tenue de respecter les limites de l'emplacement qui lui sont réservées.

Article 7 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriétés et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Article 8 : La responsabilité de l'entreprise « RODRIGUEZ » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut, ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « RODRIGUEZ » devra enlever tous matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en l'état.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « RODRIGUEZ ».

Fait à GRIMAUD le,

16 SEP. 2022

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



**Francis MONNI.**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le : **16 SEP. 2022**